

VD_OMNI AC.2015.0300 vom 25. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0300

FR: VD_OMNI AC.2015.0300 du 25 juillet 2016

IT: VD_OMNI AC.2015.0300 del 25 luglio 2016

Regeste

HAYEK/Municipalité de Bourg-en-Lavaux | Modification d'une clôture réalisée sans permis et en violation du plan partiel d'affectation (PPA). Ordre de remise en état par la Municipalité. Aucun motif ne permet de justifier les travaux et la remise en état est proportionnée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est un ordre de remise en état d'un ouvrage, prononcé par la municipalité après que des travaux ont été réalisés sans autorisation préalable. Une telle décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal (art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RSV 173.36]). Le propriétaire, à qui l'ordre de remise en état est destiné, a manifestement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Les autres conditions de recevabilité du recours sont remplies, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant invoque le principe de la bonne foi, le principe de la proportionnalité, ainsi que la protection des droits acquis pour contester l'ordre de remise en état de sa clôture. a) Lorsqu'une construction a été réalisée ou modifiée sans autorisation, alors que cette formalité était imposée, l'art. 105 al. 1 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RS 700.11) dispose que la municipalité est en droit de faire supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Il n'est pas contesté, en l'espèce, que la création d'un mur de clôture long de 12 m et haut de plus de 2 m, en bordure d'une propriété, là où cet ouvrage est particulièrement visible, est soumis à autorisation en vertu de l'art. 103 LATC, et qu'une telle autorisation n'a pas été demandée. Il n'est pas non plus contesté que la prescription du PPA Les Rives, qui limite à 1.5 m la hauteur totale des clôtures, et à 1 m la partie pleine (art. 18 al. 1 RPPA), n'est pas respectée, la clôture litigieuse, entièrement en béton, atteignant à plusieurs endroits la hauteur de 2.35 m par rapport au trottoir. L'instruction de la cause par la Cour de céans a révélé que les travaux de modification de cette clôture résultent d'un choix délibéré de la locataire du recourant, il y a quelques années, et qu'aucune justification particulière ne peut être invoquée. La non-conformité aux prescriptions réglementaires est établie et une autorisation délivrée à posteriori, pour régulariser ces travaux, ne serait pas conforme au texte du RPPA. Cela étant, il incombe encore à l'autorité, qui envisage de prononcer un ordre de démolition ou de remise en état, d'examiner la proportionnalité d'une telle mesure (ATF 136 II 359 consid. 6). b) Avant que les circonstances de la modification ait pu être établies, grâce aux témoignages recueillis lors de l'inspection locale, le recourant avait fait valoir que le mur,

dans sa structure actuelle, existait depuis plus de 20 ans, et que le principe de la bonne foi de même que des garanties liées aux droits acquis s'opposeraient à un ordre de remise en état. Cet argument n'est plus pertinent, dès lors qu'il est établi que les travaux de transformation sont récents, et que la municipalité n'a pas tardé à réagir. c) La limitation de la hauteur des clôtures, respectivement les exigences quant à leur structure, ont été fixées pour des motifs d'intérêt public, exprimés à l'art. 18 al. 2 RPPA, à savoir "favoriser un aspect végétal le long de la route cantonale" et maintenir "le plus d'échappées visuelles sur le lac". Avec une clôture conforme à l'art. 18 al. 1 RPPA, les habitants de la villa du recourant, construite légèrement en contrebas, sont suffisamment préservés des atteintes extérieures; il n'y a pas de nécessité d'ajouter un obstacle haut d'environ 75 cm. Comme la nouvelle clôture est constituée de planches en béton superposées, il n'est pas difficile d'enlever des planches, en supprimant les supports métalliques entre lesquels elles sont insérées. Les opérations de démolition sont donc peu coûteuses. Le remplacement de ces éléments par une palissade en bois, par un grillage recouvert de végétation ou par une autre structure analogue ne serait pas non plus particulièrement coûteux, étant rappelé que de telles clôtures doivent de toute manière être périodiquement réparées ou refaites. Dans ces conditions, il est manifeste que l'ordre de remise en état prononcé par la municipalité n'est pas disproportionné. d) Le recourant n'est pas fondé à se plaindre d'une inégalité de traitement par rapport à d'autres propriétaires riverains du lac, à Villette. La municipalité a en effet clairement expliqué qu'elle ordonnait la régularisation de toutes les clôtures non conformes à l'art. 18 RPPA, qui ont été réalisées depuis que cette réglementation est applicable (début 1998), les clôtures plus anciennes pouvant bénéficier de la garantie de la situation acquise. e) Il s'ensuit que l'ordre de remise en état – soit l'ordre de démonter les planches en béton et les supports métalliques – ne viole pas l'art. 105 LATC ni le principe de la proportionnalité. Les griefs du recourant à ce propos sont mal fondés.

E. 3

La municipalité s'est limitée, dans la décision attaquée, à imposer la remise en état, sans fixer d'autres modalités d'exécution, notamment le délai pour réaliser les travaux et les conditions détaillées pour l'édification d'une clôture de remplacement. Il ne se justifie pas de régler ces questions dans le présent arrêt. Il est plus expédient de laisser à la municipalité le soin de rendre la ou les décisions d'exécution nécessaires, étant précisé que le principe de l'ordre de remise en état ne pourra plus être revu.

E. 4

Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il aura en outre à verser des dépens à la Commune de Bourg-en-Lavaux, qui a mandaté un avocat (art. 55 LPA-VD).